

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Aux termes d'un acte sous seing privé à BRUMATH (67), en date du **15 novembre 2016**,

1. La société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS**, société à responsabilité limitée au capital de trois cent mille (300.000) Euros, dont le siège social est 207, Avenue de Strasbourg à 67170 BRUMATH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 698 500 188, et la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de trente mille (30.000) Euros, dont le siège social est 207A, Avenue de Strasbourg à 67170 BRUMATH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 811 180 009, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-23 et L.236-24 du Code de commerce **et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des Impôts en matière fiscale.**

2. Aux termes de ce projet, la société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl** ferait apport à la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl** de sa branche complète et autonome d'activité de **location d'échafaudages, crépissage et maçonnerie en tous genres.**

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 7120-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03, en cours d'homologation, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

Sur la base des comptes de la Société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl**, arrêtés au 31 décembre 2015 et utilisés pour établir les conditions de l'opération, l'actif apporté à la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl** s'élève à **2.163.467,66 euros**, le passif pris en charge par la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGE Sàrl**, à **977.665,42 euros**, soit un apport d'une valeur nette de **1.185.802,24 euros**. Les deux sociétés sont convenues de conférer un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2016**, à l'apport partiel d'actif.

En rémunération de cet apport, la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl** augmenterait son capital de **un million cent soixante-dix mille (1.170.000) euros** par la création de **un million cent soixante-dix mille (1.170.000) parts sociales** d'une valeur nominale d'**un (1) euro** chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à la société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl.**

La prime d'apport s'élèverait globalement à 15.802,24 euros.

Toutes les opérations, actives et passives, dont les biens apportés ont pu faire l'objet, effectuées entre le 31 décembre 2015, date d'arrêtés des comptes de la Société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl** et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront prises en charge par la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl.**

Les sociétés **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl** et **NONNENMACHER ECHAFAUDAGE Sàrl** seraient solidairement tenues au paiement des dettes contractées par la société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS** avant la réalisation de l'apport et apportées à la société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGE Sàrl**.

Les créanciers des sociétés **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl** et **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl** dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition à l'apport dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce.

L'apport est soumis à la condition suspensive de l'approbation du projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **ENTREPRISE ANDRE NONNENMACHER ET FILS Sàrl** « Société apporteuse » et la décision de l'Associée unique de la Société **NONNENMACHER ECHAFAUDAGES Sàrl** « Société bénéficiaire ».

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG au nom des deux sociétés le 02 décembre 2016.

Pour avis